

# Procédure file

| Informations de base   |                                      |
|--|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement                               | 2007/0130(COD)<br>Procédure terminée |
| Statut et financement des partis politiques au niveau européen<br>Modification Règlement (EC) No 2004/2003 | <a href="#">2003/0039(COD)</a>       |
| Sujet<br>8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques<br>8.70.02 Réglementation financière  |                                      |

| Acteurs principaux            |   |   |                    |
|-------------------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond                      | Rapporteur(e)                                     | Date de nomination |
|                               | <b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles |   | 02/05/2007         |
|                               |   | PSE <a href="#">LEINEN Jo</a>                     |                    |
|                               | Commission pour avis                    | Rapporteur(e) pour avis                           | Date de nomination |
|                               | <b>BUDG</b> Budgets                     |   | 17/07/2007         |
|                               |   | PSE <a href="#">GUY-QUINT Catherine</a>           |                    |
|                               | <b>CONT</b> Contrôle budgétaire         |   | 17/07/2007         |
|                               |   | PPE-DE <a href="#">MATHIEU HOUILLON Véronique</a> |                    |
|                               | <b>JURI</b> Affaires juridiques         | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.   |                    |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil                    | Réunion   | Date               |
|                               | <a href="#">Agriculture et pêche</a>    | <a href="#">2841</a>                              | 17/12/2007         |
| Commission européenne         | DG de la Commission                     | Commissaire                                       |                    |
|                               | <a href="#">Secrétariat général</a>     | BARROSO José Manuel                               |                    |

| Evénements clés |  |   |        |
|-----------------|--|---|--------|
| 27/06/2007      | Publication de la proposition législative                            | <a href="#">COM(2007)0364</a>   | Résumé |
| 03/09/2007      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture     |   |        |
| 22/10/2007      | Vote en commission, 1ère lecture                                     |   | Résumé |
| 25/10/2007      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                      | <a href="#">A6-0412/2007</a>  |        |
| 13/11/2007      | Débat en plénière  |  | Résumé |
| 15/11/2007      | Résultat du vote au parlement  |  |        |
| 29/11/2007      | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | <a href="#">T6-0562/2007</a>  | Résumé |
| 17/12/2007      | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |   |        |

|            |   |  |  |
|------------|---|--|--|
| 18/12/2007 | Signature de l'acte final                       |  |  |
| 18/12/2007 | Fin de la procédure au Parlement                |  |  |
| 27/12/2007 | Publication de l'acte final au Journal officiel |  |  |

### Informations techniques

|  |   |
|--|---|
| Référence de procédure                 | 2007/0130(COD)  |
| Type de procédure                      | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)         |
| Sous-type de procédure                 | Législation   |
| Instrument législatif                  | Règlement   |
|  | Modification Règlement (EC) No 2004/2003 <a href="#">2003/0039(COD)</a> |
| Base juridique                         | Traité CE (après Amsterdam) EC 191                                      |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission parlementaire | AFCO/6/51275  |

### Portail de documentation

|  |      |                                |            |     |        |
|--|------|--------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif                                  |      | <a href="#">COM(2007)0364</a>  | 27/06/2007 | EC  | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                           |      | <a href="#">PE392.246</a>      | 24/07/2007 | EP  |        |
| Amendements déposés en commission                            |      | <a href="#">PE394.081</a>      | 18/09/2007 | EP  |        |
| Amendements déposés en commission                            |      | <a href="#">PE394.140</a>      | 20/09/2007 | EP  |        |
| Avis de la commission  | CONT | <a href="#">PE394.072</a>      | 04/10/2007 | EP  |        |
| Avis de la commission  | BUDG | <a href="#">PE394.106</a>      | 09/10/2007 | EP  |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |      | <a href="#">A6-0412/2007</a>   | 25/10/2007 | EP  |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |      | <a href="#">T6-0562/2007</a>   | 29/11/2007 | EP  | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière    |      | SP(2007)6527                   | 18/12/2007 | EC  |        |
| Projet d'acte final  |      | <a href="#">03688/2007/LEX</a> | 18/12/2007 | CSL |        |

### Informations complémentaires

|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux  | <a href="#">IPEX</a>    |
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |

### Acte final

|  |
|--|
| <a href="#">Règlement 2007/1524</a><br><a href="#">JO L 343 27.12.2007, p. 0005</a> Résumé |
|--|

## Statut et financement des partis politiques au niveau européen

OBJECTIF : renforcer et optimiser l'infrastructure démocratique de l'Union en apportant un nombre limité de modifications au règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen, adopté en juin 2003.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 2004/2003 a fait ses preuves en créant le cadre nécessaire pour les activités et le financement des partis politiques au niveau européen. Le nombre total de partis politiques au niveau européen qui bénéficient d'un financement au titre de ce règlement est passé de huit à dix et représente un très large éventail de forces politiques en Europe. En dépit du succès obtenu jusqu'ici par le règlement, le cadre mis en place par ce dernier doit être adapté en tenant compte de l'expérience acquise.

La proposition doit être appréhendée dans le contexte des conclusions tirées du débat qui a pris place durant la période de réflexion. Le « Plan D » (promotion de la démocratie, du dialogue et du débat) mis en place par la Commission fut alors l'illustration d'une forte demande et d'une opportunité en faveur de mesures visant à étendre et renforcer le dialogue politique. Le texte est de plus présenté dans le temps de manière à ce qu'il soit opérationnel avant les élections européennes de juin 2009 durant lesquelles l'augmentation du taux de participation sera l'un des principaux objectifs.

Le Parlement européen a également adopté, le 23 mars 2006, une résolution énumérant un certain nombre de problèmes concernant le fonctionnement du règlement et comportait des recommandations pour les modifications à y apporter (voir [INI/2005/2224](#)).

CONTENU : la Commission a examiné attentivement les recommandations du Parlement européen lors de l'élaboration de la présente proposition. Cette dernière a pour objet de remédier uniquement aux insuffisances qui nécessitent des adaptations du règlement proprement dit, auxquelles le Parlement ne peut pas procéder seul.

Les modifications proposées par la Commission peuvent être regroupées sous trois grands points :

1) S'agissant de l'amélioration des dispositions financières régissant le financement des partis politiques au niveau européen, la Commission propose :

- a) d'autoriser les partis politiques à reporter, par dérogation à la règle de non profit énoncée à l'article 109 du règlement financier, un certain pourcentage (25%) des recettes totales d'une année sur le premier trimestre de l'année suivante. Cette disposition permettra aux partis de mieux réagir aux changements de conditions et de priorités politiques, difficiles à prévoir au moment de l'élaboration de leurs budgets et programmes de travail annuels ;
- b) d'autoriser les partis politiques au niveau européen à constituer des réserves financières en économisant les recettes qu'ils auront eux-mêmes générées au-delà d'un nouveau niveau minimal de cofinancement réduit à 15%. Afin d'assurer un équilibre approprié, il est proposé d'offrir aux partis la possibilité de constituer des économies jusqu'à concurrence de 100% de leurs recettes annuelles moyennes. Si un parti dépasse ce taux d'économies, le niveau des subventions publiques futures sera réduit en conséquence ;

2) La proposition permettra également la mise en place de fondations politiques européennes. La Commission considère que les fondations ont un rôle important à jouer dans le soutien et la promotion des activités et objectifs des partis politiques au niveau européen. Parmi les activités que les fondations politiques pourraient exercer, il est possible de mettre en exergue les suivantes: i) observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politique publique européenne et sur le processus d'intégration européenne; ii) soutien de conférences, formations, études et séminaires européens sur ce type de questions entre les principaux acteurs; iii) mise à disposition d'un cadre pour la coopération, à l'échelon européen, entre fondations politiques nationales, universitaires, organisations de jeunesse et autres représentants de la société civile.

Comme les fondations politiques sont étroitement liées aux partis politiques européens, il est proposé qu'elles soient tenues de soumettre leur demande de financement via le parti politique au niveau européen auquel elles sont affiliées. Par souci de transparence, les crédits affectés aux fondations politiques au niveau européen pourraient néanmoins faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte sous le chapitre 40 du titre IV de la section I (Parlement) du budget de l'UE.

3) Enfin, il est proposé d'établir clairement que les crédits provenant du budget de l'UE peuvent également être utilisés pour financer les campagnes menées par les partis politiques au niveau européen dans le cadre des élections au Parlement européen, pour autant que cela ne constitue pas un financement direct ou indirect des partis politiques nationaux ou de leurs candidats.

## Statut et financement des partis politiques au niveau européen

---

En adoptant le rapport de M. Jo LEINEN (PSE, DE), la commission des affaires constitutionnelles a approuvé, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement visant à modifier le règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen.

La commission parlementaire souscrit pleinement à la proposition de la Commission et recommande de l'approuver sous réserve d'amendements répondant essentiellement à un souci de clarification :

- les députés ont souligné que les partis politiques au niveau européen agissent dans le contexte des élections au Parlement européen, notamment pour mettre en lumière le caractère européen de ces élections ;

- d'autres amendements visent à aligner les critères concernant les fondations avec ceux régissant les partis. La définition de la « fondation politique au niveau européen » est ainsi précisée: il s'agit d'une « entité ou un réseau d'entités qui possède la personnalité juridique dans l'État membre où elle a son siège, distincte de celle du parti politique au niveau européen auquel elle est affiliée ». Selon les députés, une fondation politique au niveau européen ne peut soumettre sa demande de financement au titre du budget général de l'Union européenne que via le parti politique au niveau européen auquel elle est affiliée. De plus, les fonds attribués à une fondation politique au niveau européen ne peuvent en aucun cas servir à financer des activités liées à des campagnes électorales;

- le rapport clarifie que les cotisations à un parti politique au niveau européen provenant de partis politiques nationaux membres ou d'une personne physique qui est membre d'un parti politique au niveau européen sont admissibles. Ces cotisations ne peuvent pas excéder 40% du budget annuel de ce parti ;

- selon la proposition, les cotisations et contributions à une fondation politique au niveau européen provenant de fondations politiques nationales membres d'une telle fondation, ainsi que de partis politiques au niveau européen, sont admissibles. Les députés estiment toutefois que ces cotisations et contributions ne peuvent pas provenir de fonds qu'un parti politique au niveau européen a obtenus, conformément au

règlement, en provenance du budget général de l'Union européenne. La charge de la preuve incombera au parti politique au niveau européen concerné ;

- les amendements introduits par les députés visent également à faciliter les contrôles et l'audit. Il est ainsi clarifié que l'auditeur externe et indépendant chargé d'établir la certification annuelle sera également chargé, le cas échéant, d'attester la bonne exécution des dispositions relatives au report des excédents de recettes. L'auditeur externe et indépendant doit également établir une attestation certifiant le bon respect de ces dispositions ;

- en vue d'améliorer la transparence, les députés demandent que le Parlement européen publie ensemble, dans une rubrique de son site internet créée à cet effet - pour chaque exercice pour lequel des subventions ont été versées -, les documents suivants : i) un tableau des montants payés à chaque parti politique ou à chaque fondation au niveau européen; ii) les modalités d'exécution du présent règlement adoptées par le Bureau du Parlement européen ;

- il est clarifié que le financement à la charge du budget général de l'Union européenne n'excède pas 85% des coûts d'un parti politique ou d'une fondation politique au niveau européen qui sont éligibles à un financement ;

- les députés ont introduit un nouvel article concernant une disposition transitoire : cet article stipule que les dispositions définies par le règlement s'appliquent aux subventions attribuées aux partis politiques européens à partir de l'exercice financier 2008. Pour l'exercice financier 2008, toute demande de financement de fondations politiques au niveau européen portera uniquement sur les coûts éligibles induits après le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

- la disposition transitoire précise également que les partis politiques européens ayant dûment soumis leur demande de subventions pour 2008 peuvent, dans un délai de 3 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, présenter une demande supplémentaire de financement reposant sur les modifications découlant du règlement et, le cas échéant, une demande de subvention pour la fondation affiliée à ce parti politique. Le Parlement européen adoptera les mesures d'application appropriées.

Dans sa résolution, la commission parlementaire invite le Bureau à examiner de quelle façon un parti politique présent au niveau européen peut se voir accorder une période transitoire de 3 mois afin de reconstituer le nombre de ses adhérents si, au cours de l'exercice financier, ce nombre est tombé en dessous des critères minimaux figurant dans le règlement modifié.

## Statut et financement des partis politiques au niveau européen

---

L'Assemblée a tenu un débat sur le rapport sur le statut et le financement des partis politiques au niveau européen.

Le vote, qui avait été prévu pour le 15 novembre, a été reporté à la prochaine session plénière à la demande du rapporteur.

## Statut et financement des partis politiques au niveau européen

---

En adoptant le rapport de M. Jo LEINEN (PSE, DE) par 538 voix pour, 74 contre et 10 abstentions, le Parlement européen approuvé, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement visant à modifier le règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen. Le texte adopté est le fruit d'un accord négocié avec le Conseil. Il reprend en substance un grand nombre d'amendements adoptés par le Parlement.

Fondations : la définition de la « fondation politique au niveau européen » est précisée : « une entité ou un réseau d'entités qui possède la personnalité juridique dans un État membre, est affilié(e) à un parti politique au niveau européen et, par ses activités, dans le respect des buts et des valeurs fondamentales défendus par l'Union européenne, soutient et complète les objectifs du parti politique au niveau européen », en accomplissant, en particulier, les tâches suivantes: i) observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politique publique européenne et sur le processus d'intégration européenne; ii) développement d'activités liées à des questions de politique publique européenne, notamment organisation et soutien de conférences, formations, études et séminaires sur ce type de questions entre les acteurs concernés, y compris les organisations de jeunesse et d'autres représentants de la société civile; iii) développement de la coopération avec des entités de même nature afin de promouvoir la démocratie; mise à disposition d'un cadre pour la coopération, à l'échelon européen, entre fondations politiques nationales, universitaires et autres acteurs concernés.

Une fondation politique au niveau européen : i) doit avoir la personnalité juridique dans l'État membre où elle a son siège. Cette personnalité juridique doit être distincte de celle du parti politique au niveau européen auquel elle est affiliée ; ii) ne doit pas poursuivre de buts lucratifs; iii) doit être dotée d'un conseil d'administration dont la composition est géographiquement équilibrée.

Demande de financement : les fonds attribués à une fondation politique au niveau européen doivent uniquement être utilisés pour le financement des activités. Ils ne peuvent en aucun cas servir à financer des campagnes électorales ou référendaires.

Obligations liées au financement : un parti ou une fondation politique au niveau européen doit déclarer ses sources de financement en fournissant une liste précisant les donateurs et les dons reçus de chaque donateur, exception faite des dons n'excédant pas 500 EUR par an et par donateur. Ne peuvent être acceptés les dons d'une autorité publique d'un pays tiers, ainsi que de toute entreprise sur laquelle les autorités publiques peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de leur droit de propriété, de leur participation financière ou des règles qui la régissent.

Cotisations : les cotisations à un parti politique au niveau européen provenant de partis politiques nationaux membres ou d'une personne physique qui est membre d'un parti politique au niveau européen sont admissibles. Ces cotisations ne peuvent pas excéder 40% du budget annuel de ce parti. Les cotisations et contributions à une fondation politique au niveau européen provenant de fondations politiques nationales membres d'une telle fondation, ainsi que de partis politiques au niveau européen, sont admissibles. Elles ne peuvent pas excéder 40% du budget annuel de cette fondation et ne peuvent pas provenir de fonds qu'un parti politique au niveau européen a obtenus, conformément au règlement, en provenance du budget général de l'Union européenne.. La charge de la preuve incombe au parti politique au niveau européen concerné.

Interdiction de financement : les fonds des partis politiques au niveau européen provenant du budget général de l'Union européenne ou de toute autre source ne peuvent être utilisés pour le financement direct ou indirect d'autres partis politiques, et notamment des partis nationaux

ou de candidats nationaux. Ces partis politiques nationaux et candidats nationaux demeurent soumis à l'application de leurs réglementations nationales.

Nature des dépenses : les dépenses des partis politiques au niveau européen peuvent également englober le financement des campagnes menées par les partis politiques au niveau européen dans le cadre des élections au Parlement européen, auxquelles lesdits partis sont tenus de participer. Ces crédits ne doivent pas financer directement ou indirectement des partis politiques ou des candidats nationaux. Ces dépenses ne peuvent servir à financer des campagnes référendaires. En outre, le financement et les restrictions des dépenses électorales pour tous les partis et tous les candidats en vue des élections au Parlement européen sont régis dans chaque État membre par les dispositions nationales.

Répartition: le financement à la charge du budget général de l'Union européenne ne doit pas excéder 85% des coûts d'un parti politique ou d'une fondation politique au niveau européen qui son éligibles à un financement.

Transparence : le Parlement européen devra publier ensemble, dans une rubrique de son site internet créée à cet effet, les documents suivants: i) un rapport annuel comportant un tableau des montants payés à chaque parti politique ou à chaque fondation politique au niveau européen, pour chaque exercice pour lequel des subventions ont été versées; ii) le rapport du Parlement européen sur l'application du présent règlement et les activités financées, visé à l'article 12; iii) les modalités d'exécution du présent règlement.

Disposition transitoire: le texte précise que les dispositions définies par le règlement s'appliquent aux subventions attribuées aux partis politiques au niveau européen à partir de l'exercice financier 2008. Pour l'exercice financier 2008, toute demande de financement de fondations politiques au niveau européen portera uniquement sur les coûts éligibles induits après le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Les partis politiques au niveau européen ayant dûment soumis leur demande de subventions pour 2008 pourront, au plus tard 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, présenter une demande supplémentaire de financement reposant sur les modifications découlant du règlement et, le cas échéant, une demande de subvention pour la fondation affiliée à ce parti politique. Le Parlement européen adoptera les mesures d'application appropriées.

Le texte de compromis souligne enfin que les partis politiques au niveau européen agissent dans le contexte des élections au Parlement européen, notamment pour mettre en lumière le caractère européen de ces élections.

## Statut et financement des partis politiques au niveau européen

---

OBJECTIF : améliorer les règles concernant le financement des partis politiques au Parlement européen.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1524/2007 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen.

CONTENU : le présent règlement vise principalement à renforcer le potentiel de planification financière à long terme des groupes politiques et à faciliter la diversification des ressources financières. Il est destiné à fournir une meilleure flexibilité aux partis politiques en vue des prochaines élections parlementaires devant se tenir en juin 2009.

Les principales modifications apportées au règlement (CE) n° 2004/2003 sont les suivantes :

- la définition de la « fondation politique au niveau européen » est précisée : « une entité ou un réseau d'entités qui possède la personnalité juridique dans un État membre, est affilié(e) à un parti politique au niveau européen et, par ses activités, dans le respect des buts et des valeurs fondamentales défendus par l'Union européenne, soutient et complète les objectifs du parti politique au niveau européen », en accomplissant, en particulier, les tâches suivantes :

1. observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politique publique européenne et sur le processus d'intégration européenne;
2. développement d'activités liées à des questions de politique publique européenne, notamment organisation et soutien de conférences, formations, études et séminaires sur ce type de questions entre les acteurs concernés, y compris les organisations de jeunesse et d'autres représentants de la société civile;
3. développement de la coopération avec des entités de même nature afin de promouvoir la démocratie;
4. mise à disposition d'un cadre pour la coopération, à l'échelon européen, entre fondations politiques nationales, universitaires et autres acteurs concernés.

- une fondation politique au niveau européen : i) doit avoir la personnalité juridique dans l'État membre où elle a son siège. Cette personnalité juridique doit être distincte de celle du parti politique au niveau européen auquel elle est affiliée ; ii) respecter les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit; iii) ne doit pas poursuivre de buts lucratifs; iv) doit être dotée d'un conseil d'administration dont la composition est géographiquement équilibrée.

- les fonds attribués à une fondation politique au niveau européen doivent uniquement être utilisés pour le financement des activités. Ils ne peuvent en aucun cas servir à financer des campagnes électorales ou référendaires.

- un parti ou une fondation politique au niveau européen doit déclarer ses sources de financement en fournissant une liste précisant les donateurs et les dons reçus de chaque donateur, exception faite des dons n'excédant pas 500 EUR par an et par donateur. Ne peuvent être acceptés : les dons anonymes, les dons provenant des budgets de groupes politiques au sein du Parlement européen; les dons d'une autorité publique d'un pays tiers, ainsi que de toute entreprise sur laquelle les autorités publiques peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de leur droit de propriété, de leur participation financière ou des règles qui la régissent.

- les cotisations à un parti politique au niveau européen provenant de partis politiques nationaux membres ou d'une personne physique qui est membre d'un parti politique au niveau européen sont admissibles. Ces cotisations ne peuvent pas excéder 40% du budget annuel de ce parti. Les cotisations et contributions à une fondation politique au niveau européen provenant de fondations politiques nationales membres d'une telle fondation, ainsi que de partis politiques au niveau européen, sont admissibles. Elles ne peuvent pas excéder 40% du budget annuel de cette fondation et ne peuvent pas provenir de fonds qu'un parti politique au niveau européen a obtenus, conformément au règlement, en provenance du budget général de l'Union européenne.

- les fonds des partis politiques au niveau européen provenant du budget général de l'Union européenne ou de toute autre source ne peuvent être utilisés pour le financement direct ou indirect d'autres partis politiques, et notamment des partis nationaux ou de candidats nationaux. Ces partis politiques nationaux et candidats nationaux demeurent soumis à l'application de leurs réglementations nationales.

- les dépenses des partis politiques au niveau européen peuvent également englober le financement des campagnes menées par les partis politiques au niveau européen dans le cadre des élections au Parlement européen, auxquelles lesdits partis sont tenus de participer. Ces crédits ne doivent pas financer directement ou indirectement des partis politiques ou des candidats nationaux. Ces dépenses ne peuvent servir à financer des campagnes référendaires. En outre, le financement et les restrictions des dépenses électorales pour tous les partis et tous les candidats en vue des élections au Parlement européen sont régis dans chaque État membre par les dispositions nationales.

- le financement à la charge du budget général de l'Union européenne ne doit pas excéder 85% des coûts d'un parti politique ou d'une fondation politique au niveau européen qui son éligibles à un financement.

- dans un souci de transparence, le Parlement européen devra publier ensemble, dans une rubrique de son site internet créée à cet effet, les documents suivants: i) un rapport annuel comportant un tableau des montants payés à chaque parti politique ou à chaque fondation politique au niveau européen, pour chaque exercice pour lequel des subventions ont été versées; ii) le rapport du Parlement européen sur l'application du présent règlement et les activités financées, visé à l'article 12; iii) les modalités d'exécution du présent règlement.

- le règlement s'applique aux subventions attribuées aux partis politiques au niveau européen à partir de l'exercice financier 2008. Pour l'exercice financier 2008, toute demande de financement de fondations politiques au niveau européen portera uniquement sur les coûts éligibles induits après le 1er septembre 2008. Les partis politiques au niveau européen ayant dûment soumis leur demande de subventions pour 2008 pourront, au plus tard 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, présenter une demande supplémentaire de financement reposant sur les modifications découlant du règlement et, le cas échéant, une demande de subvention pour la fondation affiliée à ce parti politique.

- le Parlement européen publiera, au plus tard le 15 février 2011, un rapport sur l'application du présent règlement et les activités financées. Le rapport indiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications à apporter au système de financement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/12/2007.